

DÉLIBÉRATION N° 2024/215

Attribuant des avances de subventions au Centre Communal d'Action Sociale, à la Caisse des Ecoles, à la Société Publique Locale du Centre Aquatique régional de Dumbéa (CARD), dans l'attente du vote effectif du budget unique pour l'exercice 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 5 décembre 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/041 du 19 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2024/158 du 22 août 2024, portant décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2024/186 du 29 octobre 2024, portant décision modificative n°2 pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/091 du 6 novembre 2024,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 21 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale, à la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa et à la Société Publique Locale du CARD, une avance à valoir sur leurs subventions 2025 comme suit :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	25.000.000 F.CFP
- Caisse Des Ecoles (CDE)	38.750.000 F.CFP
- Société Publique Locale du CARD (SPL CARD)	11.000.000 F.CFP

ARTICLE 2 /

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement :

- Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », pour le CCAS, la CDE,
- Au chapitre 67 « charges exceptionnelles » pour la SPL CARD

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 DECEMBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 DECEMBRE 2024

Le secrétaire de séance,

Daniel BLAISE

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	1